

DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF

Chantier : _____

Conducteur de programmes : _____

Entreprise : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Lot : _____

Date visa Maître d'Œuvre : _____

Montant global du marché de base € HT : _____

	CUMULÉ	ANTÉRIEUR
1. MARCHÉ DE BASE		
Pourcentage exécuté (%)		
Montant valeur marché exécuté € HT		
2. RÉVISION DE PRIX (indices du bâtiment)		
Indice de référence (base) :		
Indice d'actualisation :		
Formule de révision appliquée :		
Montant révision de prix € HT		
3. AVENANTS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES		
Avenant n° ____ objet : _____		
Avenant n° ____ objet : _____		
Avenant n° ____ objet : _____		
Avenant n° ____ objet : _____		
Travaux en régie € HT		
Divers		
MONTANT TOTAL EXÉCUTÉ € HT		
4. DÉDUCTIONS		
- Retenue de garantie 5 %		
- Libération retenue de garantie 2,5 % ou caution (à réception)		
- Libération retenue de garantie 2,5 % ou caution (après parfait achèvement)		
- Mise en régie € HT		
- Imputations € HT		
- Réfaction de travaux € HT		
- Pénalités de retard € HT		
Base de calcul des pénalités :		
Nombre de jours de retard :		
Taux journalier :		

	CUMULÉ	ANTÉRIEUR
5. RÉGIME DE TVA		
TVA applicable (taux : ___%)		
Auto-liquidation de TVA (art. 283-2 nonies du CGI)		
→ TVA autoliquidée par le maître d'ouvrage assujetti		
→ Montant TVA autoliquidée € :		
TOTAL À PAYER € HT		
TVA (hors auto-liquidation)		
TOTAL € TTC		
6. SITUATION DES PAIEMENTS		
Payé à ce jour € TTC		
À payer à 45 jours fin de mois à compter de la réception de la situation		
À payer après l'année de parfait achèvement (solde retenue de garantie)		

BON POUR SOLDE DE TOUT COMPTE HORS RETENUE DE GARANTIE OU CAUTION

(Mention à indiquer de façon manuscrite)

L'entreprise : (Signature + cachet)

Le : _____

SOLDE ACCEPTÉ
Le Maître d'Ouvrage

Note sur l'auto-liquidation de TVA :

Conformément à l'article 283-2 nonies du CGI, lorsque le maître d'ouvrage est un assujetti à la TVA, la TVA sur les travaux de construction est autoliquidée par ce dernier. L'entreprise sous-traitante facture HT et mentionne sur sa facture : « Auto-liquidation de TVA – art. 283-2 nonies du CGI ».

Note sur la retenue de garantie :

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 (marchés privés) ou aux CCAG travaux (marchés publics), la retenue de garantie est fixée à 5 % du montant total des travaux. Elle est libérée à hauteur de 2,5 % à la réception des travaux et 2,5 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an). Elle peut être remplacée par une caution bancaire à première demande.